



Validé par CNS 15 février 2023	OS : 1.3	Priorité 1
Version 1 – Février 2023		FEAMPA
Gestion nationale		2021-2027

[Insérer la table des matières]

1. Références réglementaires

a. Références du règlement FEAMPA

Article 21 FEAMPA sur les arrêts temporaires des activités de pêche

Le soutien relevant du présent article ne peut être accordé qu'en cas:

- a) de mesures de conservation visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) no 1380/2013, ou, si elles s'appliquent à l'Union, de mesures de conservation équivalentes adoptées par les ORGP;

Dans ce cas, la mesure de conservation visée consiste en un encadrement réglementaire technique des engins de pêche « filet » tel que spécifié dans l'arrêté du 26 janvier 2023.

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks.

Arrêté du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b)

Arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche pour les navires pêchant le stock de sole commune dans le golfe de Gascogne pour l'année 2023

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

Cet objectif spécifique répond aux deux besoins suivants :

1. **Atteindre l'équilibre entre les capacités de la flotte et les possibilités de pêche pour l'ensemble des segments de la flotte de pêche française.**

Particulièrement, cet OS permet de réduire la surcapacité structurelle de segments de flottilles classés en déséquilibre, conformément aux conclusions du rapport annuel de

la France sur l'adéquation des capacités de pêche aux possibilités de pêche en favorisant **l'arrêt définitif des activités de pêche**.

En effet, en application de l'article 22.4 du règlement (IE) n°1380/2013, le rapport annuel de la France indique la liste des segments en déséquilibre et doit alors mettre en place un plan d'action par segment en déséquilibre pour revenir à l'équilibre qui peut comprendre une mesure aidée à l'arrêt définitif d'activité de pêche.

2. Le maintien de la compétitivité et la viabilité des armateurs à la pêche en compensant le chiffre d'affaires perdu, notamment en cas de dégradation de l'état de certains stocks, des arrêts biologiques pourraient être mis en œuvre avec les outils associés. L'indemnisation est accordée dans les conditions prévues par le Règlement.

b. Types d'actions

Arrêts temporaires des activités de pêche (N)

Les arrêts temporaires soutenus dans le cadre de cet OS (article 21 du FEAMPA) doivent contribuer à réduire l'effort de pêche pour atteindre les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n°1380/2013 sur la base d'avis scientifiques : en cas de mesures de conservation visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) n°1380/2013, ou, si elles s'appliquent à l'Union, de mesures de conservation équivalentes adoptées par les ORGP, de mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer visée à l'article 12 du règlement (UE) n°1380/2013, de mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n°1380/2013. Les arrêts temporaires peuvent aussi couvrir les cas d'interruption, pour des raisons de force majeure, de l'application d'un APPD ou d'un protocole à celui-ci (art. 21 2 a, b, c et d). A titre exceptionnel, le soutien aux arrêts temporaires pourra être mis en œuvre en cas de catastrophes naturelles, des crises sanitaires ou des incidents environnementaux formellement reconnus par les autorités compétentes (art. 21 2 e).

Cessation temporaire d'activité indemnisée SOLE

L'arrêt temporaire sera mobilisé pour renforcer la compétitivité et la viabilité des armateurs à la pêche et la mise en œuvre de mesures de gestion visant à réduire l'effort de pêche ou l'activité des navires sur certaines pêcheries.

Ainsi, cette mesure doit concourir à amener les armateurs et leurs navires à réaliser une pêche durable.

La mesure d'AT sole consiste en une cessation temporaire des activités de pêche et un maintien indemnisé à quai des navires dans le cadre d'une mesure de gestion nouvelle mise en œuvre par l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023. Cette mesure de gestion consiste en un encadrement réglementaire technique des engins de pêche « filet » mis en place dans la perspective d'une reconstitution du stock de sole de la zone CIEM VIII ab.

Les navires sont maintenus à quai au port, armés à reprendre la mer.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

L'éligibilité à la mesure comprend les conditions suivantes au titre de l'AT Sole Golfe de Gascogne :

a) Celles relatives aux bénéficiaires :

Le bénéficiaire doit respecter les critères d'éligibilité détaillés dans l'arrêté national, tels que :

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale qui est armatrice d'un ou plusieurs navires de pêche professionnelle battant pavillon français.
- Le bénéficiaire respecte les conditions d'admissibilité relatives au respect de la PCP, telles que définies à l'article 10 du règlement 508/2014.
- Le bénéficiaire est en situation régulière au regard de ses obligations déclaratives en matière de captures et de débarquement ;
- Le bénéficiaire est en situation régulière vis à vis des administrations ou des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales lors du dépôt de la demande d'aide ;
- Le demandeur est en situation régulière vis-à-vis du versement de ses contributions professionnelles obligatoires émises jusqu'au 31 décembre 2022..

b) Celles relatives au navire soumis à l'arrêt d'activité :

a. Le navire est immatriculé en France et est actif au sens l'article R921-9 du Code rural et de la pêche maritime au fichier communautaire de la flotte de pêche à la date de dépôt de la demande d'aide ;

b. Le navire a eu des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours lors des deux années civiles précédant la date de la demande de l'aide ;

c. L'armateur est détenteur, pour le navire objet de la demande, de l'ANP sole et il présente pour son navire une dépendance au stock de sole commune équivalente à 20 % ou plus de la valeur totale des captures du navire durant l'année de référence

d. Le navire est identifié comme fileyeur ;

e. Les navires opérant dans les zones CIEM 8a et 8b appliquent les mesures de gestion précisées par arrêté national. Cet arrêté constituera une mesure de conservation supplémentaire et obligatoire au titre de l'article 21 du règlement FEAMPA.

c) Celles relatives au chiffre d'affaires

La dépense éligible est le chiffre d'affaires perdu par le bénéficiaire pendant la période d'arrêt au regard de son chiffre d'affaires annuel, et qui fait l'objet d'une compensation temporaire.

La compensation est calculée en tenant compte du chiffre d'affaires annuel réalisé et attesté de l'année de référence, tel que cela sera défini dans l'arrêté national.

Si le chiffre d'affaires annuel attesté de l'année de référence ne correspond pas à une année normale d'exploitation (le CA annuel connaissant une baisse déterminée dans l'arrêté), le choix peut se porter sur le chiffre d'affaires annuel attesté pour une période fixée dans l'arrêté national à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal du chiffre d'affaires annuel attesté de l'année de référence.

d) Celles relatives à la période d'arrêt

Le bénéficiaire précise lors du dépôt de son dossier de demande de subvention:

a. le nombre total de jours d'arrêt qu'il envisage de réaliser, ainsi que ceux qu'il a déjà réalisés entre la date de début d'éligibilité prévue dans l'arrêté national et la date de dépôt de sa demande.

b. le nombre total de jours d'arrêt est un plafond qui ne peut être dépassé, et sur lequel s'engage le demandeur.

La durée minimale et maximale d'arrêt du navire est déterminée dans l'arrêté national. L'arrêt peut être fractionné en plusieurs périodes qui ne peuvent être inférieures à un nombre de jours calendaires consécutifs.

e) Celles relative au lien de causalité entre le dispositif et l'arrêt du navire

- Le bénéficiaire détient l'autorisation nationale de pêche (ANP) pour le stock de sole commune (*Solea solea* - code FAO SOL) dans le Golfe de Gascogne;

et

- Le bénéficiaire présente une dépendance au stock de sole commune équivalente à 20 % ou plus de la valeur totale des captures du navire durant l'année de référence prévue dans l'arrêté national.

a) Si l'année de référence prévue ne correspond pas à une année normale d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture annuelles connaissant une baisse), le choix peut se porter sur la valeur totale des ventes de capture d'une période définie à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal de l'année de référence.

b) Pour les navires entrés en flotte au cours des 24 derniers mois ne remplaçant pas un autre, et dont la valeur des ventes de capture pour l'année de référence n'est pas disponible, la valeur totale des ventes de capture est égale à la valeur totale des ventes de capture du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection sur la période allant de l'entrée effective en flotte du navire jusqu'à la date de dépôt de la demande d'aide ;

c) Pour les navires remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu pendant l'année de référence, la valeur totale des ventes de capture est calculée en prenant en compte la moyenne de la valeur totale des ventes de capture des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période, sur une période définie dans l'arrêté national. Si le remplacement est intervenu en après l'année de référence, la valeur

totale des ventes de capture est égale à la valeur totale des ventes de capture d'une période prévue dans l'arrêté national du navire remplacé.

4. Critères de sélection

En fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, les demandes sont sélectionnées en fonction de la date de dépôt du dossier éligible et complet auprès du service instructeur.

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

BARÈME ANNUEL DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = (CAa \times (1-T) \times M) / J$$

2. Avec CAa le chiffre d'affaires annuel du navire attesté de l'année de référence tel que défini dans l'arrêté national.

3. Avec T : coûts variables non supportés :

Les coûts variables non supportés sont les dépenses qui ne sont pas effectuées par l'armateur du fait du maintien à quai, par exemple : dépenses de carburant, usure du matériel etc.

Pour les navires dont les déclarations de capture de la sole commune (code FAO : SOL) sont faites au titre d'un engin de pêche dont le code correspond à un filet (GTR), la valeur de T applicable est estimée à un pourcentage.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

5. Avec J : nombre total de jours annuels soit 365.

BARÈME TRIMESTRIEL DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = [CA(t1) \times (1 - T) \times M(t1) / J] + [CA(t2) \times (1 - T) \times M(t2) / J] + [CA(t3) \times (1 - T) \times M(t3) / J] + [CA(t4) \times (1 - T) \times M(t4) / J]$$

2. Avec CA(t) le chiffre d'affaires trimestriel du navire attesté, toutes espèces confondues, toutes zones confondues, tel que défini dans l'arrêté national

3. Avec T : coûts variables non supportés :

- Pour les navires dont les déclarations de capture de la sole commune (code FAO : SOL) sont faites au titre d'un engin de pêche dont le code correspond à un filet, la valeur de T applicable est estimée à un pourcentage.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

5. Avec J : nombre total de jours dans le trimestre de référence soit 90 jours.

b. Intensité d'aide publique

100%

c. Taux de contribution

Le taux de contribution du FEAMPA est de 70 %

6. Indicateurs

Nombre d'emplois maintenus

7. Pilotage de l'objectif spécifique

DGAMPA - BGR